



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **N°2016-214**
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 24 novembre 2016
Convocation du 18 novembre 2016

Mairie de Bonneval
19, rue Saint-Roch – 28800 Bonneval
Tél : 02 37 47 21 93 – Fax : 02 37 96 26 79

E-mail : mairie@ville-bonneval.eu
Web : <http://www.ville-bonneval>

Le **VINGT QUATRE NOVEMBRE deux mille seize à 20 heures 30**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur BILLARD, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Joël BILLARD, Maire
MM LAMY, BORDES, LHOSTE, FRICHOT, MOUTET, GOUSSARD, Adjointes
MM BOISARD, JEANNE, NORMAND, GOURGUECHON, COCHELIN, MARTINI,
DUFER, GILLET, MARTIN, MAGNE, RIVERAIN.

ABSENTS EXCUSÉS

Madame Évelyne RAPP LEROY qui donne pouvoir à Monsieur Joël BILLARD
Monsieur Jean-Philippe GIRAUD qui donne pouvoir à Monsieur Pascal LHOSTE
Monsieur Jean-Christophe DOUSSET qui donne pouvoir à Madame Danielle BORDES
Monsieur Éric JUBERT qui donne pouvoir à Monsieur Patrick GOURGUECHON
Madame Agnès GUÉRIN qui donne pouvoir à Monsieur Guy MOUTET
Madame Suzie PETIT qui donne pouvoir à Madame Sylvie GOUSSARD
Madame Valérie LOPES qui donne pouvoir à Monsieur Patrick JEANNE
Madame Nathalie GREVEL qui donne pouvoir à Madame Corinne RIVERAIN

ABSENTS

Monsieur Sylvain HACAULT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Monsieur Christian COCHELIN a été élu secrétaire de séance.
Début de séance à 20 heures 30. Fin de séance à 22 heures 10.
Le compte-rendu de la séance du 13 octobre est adopté à l'unanimité.

Objet : Modification du règlement municipal du cimetière de la Ville de Bonneval

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de modifier l'article 31 du règlement du cimetière approuvé le 23 juin 2016.

Il propose de le compléter comme suit :

« **Article 31.** Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent municipal et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Pour tous travaux de rénovation de concession (mise en peinture), les concessionnaires doivent impérativement faire une demande auprès de la Mairie.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à apporter les modifications de l'article 32 du règlement du cimetière tel qu'il est présenté.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le nouveau règlement municipal du cimetière de la Ville de Bonneval.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

J. BILLARD



Nbre de conseillers en exercice : 27

Nbre de présents : 18

Nbre de votants : 26

EXÉCUTOIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800510-20161124-20162411DEL214a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

DÉCRET MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE BONNEVAL

Nous, Maire de la ville de Bonneval,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du

Arrêtons :

Dispositions générales

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière est situé rue de l'Égalité, sur la parcelle 39.

Il est entouré par quatre murs de 2m de hauteur.

L'accès est fait par deux entrées donnant sur la rue précitée, une porte pour les piétons et une grille à deux battants.

La grille exclusivement réservée aux passages des convois funèbres, aux véhicules des services d'entretien et des entrepreneurs de Pompes funèbres, sera tenue fermée à clé. Un double des clés est remis contre décharge aux entreprises funéraires de la Ville.

Pour les entreprises hors commune, la clé de cette porte est à leur disposition à la Mairie, rue Saint-Roch, aux heures d'ouverture. Elle leur sera remise, après avoir rempli la fiche d'identification de l'entreprise, et des travaux à réaliser.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Conservation

L'entretien du cimetière est à la charge du service technique de la Ville. Ce service est responsable de l'entretien matériel, et en général, des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives. L'administration municipale pourra faire enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes, lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 4. Obligation du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire, et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction, ou la restauration des monuments funèbres hors de l'entretien ou à l'ornement des tombes ;

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 5. Toutes observations ou réclamations concernant l'entretien en général ou le service des entreprises funéraires, sont reçues et enregistrées par la Secrétaire de Mairie chargée du cimetière, qui les répercutera à l'Adjoint au Maire compétent.

Article 6. Police du cimetière

Le cimetière est ouvert au public :

- de 8 heures à 20 heures du 1^{er} avril au 30 septembre
- de 8 heures à 19 heures du 1^{er} octobre au 31 mars

L'ouverture et la fermeture sont automatiques aux horaires prévus.

L'entrée est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants et aux enfants en bas âge non accompagnés.

Les chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdits d'accès.

Article 7. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale.

Article 9. Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11. Les arrosoirs mis à la disposition des familles sont propriétés de la Commune. Ils doivent être remis en place aux points d'eau après utilisation.

Article 12. Les sépultures

Les sépultures dans le cimetière sont de deux sortes.

Les sépultures ordinaires et les sépultures avec concessions temporaires, de terrain.

Les concessions temporaires du terrain seront cinquantenaires, trentenaires ou pour 15 ans. Elles pourront également être perpétuelles.

Article 13. Les sépultures ordinaires se feront à la suite les unes des autres, par rangées, dans le carré du fond à gauche de l'allée centrale partant de la grille rangée n° J38 à J41.

Un terrain de 2m de long et de 1m de large sera affecté chaque corps d'adulte.

Les fossés seront ouverts sur les dimensions suivantes :

Long 2m - larg 0m80 - profond 1m50 au-dessous du sol environnant.

Un terrain de 1m20 sur 0m50 pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 10 ans. Il sera laissé entre chaque fossé une largeur de 0m40.

Article 14. Il pourra être placé sur la tombe, une croix, une pierre avec entourage, ou tout autre signe, emblème indicatif de sépulture.

Article 15. À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 16. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 17. À l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Article 18. Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

Article 19. L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 20. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 21. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés.

Article 22. Les concessions de terrain pour fondation de sépulture se feront au choix des concessionnaires dans les carrés mis en service au moment de l'inhumation ou de l'achat de concession.

Ce terrain aura les dimensions suivantes :

Longueur 2m40 ; Largeur : variable de 1m10 à 1m20

La hauteur des semelles des sépultures devra respecter le décalage nécessaire à l'inclinaison du terrain du cimetière (2 à 3 cm par concession).

La bande de terrain existant entre les murs et les allées du pourtour, est exclusivement réservée aux concessions perpétuelles, où elles seront prises dans l'ordre régulier des tombes.

Par exception, dans cette partie seulement, et pour faciliter la construction des monuments, il pourra être concédé des emplacements plus longs mesurés vers le mur, à partir du bord de l'allée, en respectant l'alignement.

Article 23. Les concessions peuvent être affectées à l'inhumation des divers membres d'une même famille, à la condition que cette clause soit insérée dans l'acte de la concession, et qu'un délai de cinq ans au moins se soit écoulé depuis l'inhumation du corps qu'il s'agit de remplacer, ou que les corps soient placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation, ou enfin qu'il ait été disposé un caveau permettant la superposition de différents corps, dans les conditions énoncées à l'article 24.

Article 24. Il ne pourra être établi de caveau que sur un terrain concédé. Chaque caveau ne pourra avoir plus de quatre mètres de profondeur ; chaque corps sera renfermé dans une case hermétiquement close par une dalle de béton. Le vide sanitaire est autorisé sur une hauteur de 0m50.

Toute construction de monuments élevés de plus de deux mètres au-dessus du sol devra être préalablement autorisée, par l'administration municipale.

Dispositions particulières applicables aux Caveaux et Monuments

Article 25. L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les Agents de l'Administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et

les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 26. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 27. Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 28. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Article 29. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin, au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale, lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 30. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 31. Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent municipal et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Pour tous travaux de rénovation de concession (mise en peinture), les concessionnaires doivent impérativement faire une demande auprès de la Mairie.

Dispositions générales applicables à l'acquisition des concessions

Article 32. Acquisition - les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie, au service du cimetière ; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

Article 33. Droit de concessions - dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés chaque année, par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de ces droits est réparti entre la Ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Droits et obligations des concessionnaires

Article 34. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente, ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la Ville que dans les conditions prévues au présent règlement.

- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation, que dans les limites du présent règlement.

Renouvellement des concessions temporaires

Article 35. Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Ville qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 36. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée,
- le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monuments,
- le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions, à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet d'un remboursement.

En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

- la condition mentionnée au 1^{er} alinéa du présent article est sans objet concernant les cases du columbarium.

Article 37. Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés hors de la Ville.

Le dépôt des corps dans les dépositaires, ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille, ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrer par le Maire.

Article 38. Pour être admis dans ces différents dépositaires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles, dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 39. L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 40. Il est tenu, à la Mairie, service du cimetière, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Article 41. La Mairie met à disposition des familles un espace cinéraire pour les cendres. Il se compose :

- d'un espace de dispersion des cendres
- d'un columbarium
- de concessions cinéraires individuelles.

Cet espace cinéraire est régi par la réglementation en vigueur des opérations funéraires, des cimetières, des concessions.

Article 42. L'espace de dispersion des cendres

Il se situe devant la stèle « Jardin du souvenir » sur le dessus des galets. Conformément à la réglementation en vigueur, une demande pour la dispersion des cendres du défunt devra être effectuée auprès du Maire de la Commune par la famille, l'Entreprise des Pompes Funèbres ou toute autre personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Un registre répertoriant toutes les personnes dispersées à cet endroit sera tenu au sein de la Mairie.

Tout signe d'appropriation, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits sur l'espace de dispersion. Cependant, la Mairie met à disposition des proches un mur du souvenir sur lequel peut être gravé l'identité du défunt (lettre gravée « Times » réalisée à la feuille d'or, XX mm hauteur des minuscules. Texte : Prénom, Nom, née Nom de jeune fille, année de naissance - année de décès).

Après la dispersion des cendres, la Mairie se réserve le droit, dans un délai suffisant de remettre en état l'espace de dispersion (enlever les fleurs, enfouir les cendres).

L'utilisation de l'espace de dispersion des cendres est gratuite. Les gravures sont à la charge des familles.

Article 43. Le Columbarium

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

Il permet la mise en place de l'urne dans une case achetée temporairement, mais renouvelable. À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance du renouvellement, la case concédée peut être reprise par la Mairie deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Une case de columbarium ne pourra être attribuée à l'avance.

La plaque fermant la case du columbarium sera obligatoirement remise à sa place après dépôt de l'urne. À la charge de la famille, cette plaque peut être :

- gravée
- ornée de motifs inaltérables : photo, bronze, soliflore.

Tout accessoire de la plaque ne devra pas en dépasser sa taille. Il est interdit de graver ou fixer des objets sur les autres parties du columbarium.

Conformément à la réglementation en vigueur, une demande pour la mise en place de l'urne du défunt devra être effectuée auprès du Maire de la Commune par la famille, l'entreprise de pompes funèbres ou toute autre personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 44. Les concessions cinéraires individuelles

Les concessions individuelles de l'espace cinéraire suivent les mêmes règles que les concessions traditionnelles de l'ensemble du cimetière de la Commune (durée, renouvellement, reprise...).

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, l'emplacement concédé peut être repris par la Mairie deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

La taille de l'emplacement acheté par le concessionnaire est de 80x60 cm (longueur x largeur). L'espace entre deux concessions doit être de 30cm.

Une fois l'emplacement acheté, le concessionnaire a la possibilité d'y faire construire un caveau pour urnes ou de laisser l'emplacement vierge, mais entretenu. Un monument de dimensions maximales de 80 x 60 cm (longueur x largeur) peut y être érigé.

Conformément à la réglementation, une demande pour la mise en place de l'urne du défunt devra être effectuée auprès du Maire de la commune par la famille, l'entreprise des Pompes funèbres ou toute autre personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Toute urne dont la sépulture (monument cinéraire ou columbarium) est venue à expiration pourra être déposée dans l'ossuaire.

En cas de nécessité liée à l'évolution de l'espace cinéraire, la Mairie se réserve le droit de modifier ce règlement intérieur dans le respect du règlement en vigueur.

Dans le cadre du plan d'occupation de l'espace cinéraire, aucune concession ne pourra être réservée à l'avance. Les emplacements seront attribués par la Mairie en fonction des disponibilités et dans le souci de préserver une implantation cohérente des sépultures.

Les Exhumations

Article 45. Les exhumations autres que celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation écrite du Maire, en présence de l'Agent de Police Municipale délégué à cet effet, et des seules personnes intéressées, et seulement aux heures indiquées par le Maire, qui pourra en outre prescrire la présence d'un médecin, s'il le juge utile.

Les exhumations ouvrent droit à vacation par l'Agent de Police.

Ouverture des cercueils

Article 46. Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'Administration Municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Exhumations et réinhumations

Article 47. L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée, que si la réinhumation réalisée par le service municipal doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, ou dans le cimetière d'une autre commune.

Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Article 48. Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Article 49. Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 50. Les tarifs des concessions, des cases et terrains du columbarium, établis par le Conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie (service du cimetière).

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur l'Agent de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent règlement dont des extraits seront affichés avec le plan du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.
Sont abrogés tous règlements et délibérations de modifications antérieures.

Bonneval, le 24 novembre 2016

P/ Le Maire,
Joël BILLARD



A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the right side of the official seal.